



COMMUNE DE GUAINVILLE

Arrêté du Maire

Le Maire de Guainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté 36-POL-2021-11 du 27 mai 2021 autorisant le Domaine de Primard – la Ferme Maison du Lac à ouvrir au public,

Vu l'arrêté préfectoral Préf-Cabinet-SIDPC n° 24-06/21 du 27 juin 2024 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et à ses sous-commissions spécialisées,

Vu l'avis en date du 22 juillet 2026 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement DOMAINE DE PRIMARD – La Ferme Maison du Lac de types O de 5eme catégorie sis 1 rue de Bueil, 28260 GUAINVILLE est autorisé à poursuivre son ouverture au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les meilleurs délais des prescriptions suivantes :

-Poursuivre l'initiation du personnel périodiquement à l'exploitation du SSI (Code de la Construction et de l'Habitation R143-41 -ancien R123-48-).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants, M. Olivier NAHON, Directeur général de l'établissement. Une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Dreux, au service départemental d'incendie et de secours d'Eure et Loir et au groupement de gendarmerie d'Anet.

Fait à Guainville, le 23 juillet 2026

Le Maire adjoint par délégation,

Franck CARLE

